

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023\_126**

Mis en ligne le 14.06.2023

Transmis le 14.06.2023

**FÊTES DE LOURDES 2023 : CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ TARTINE PRODUCTION POUR BALAPHONIK SOUND SYSTEM LE DIMANCHE 2 JUILLET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de la société Tartine Production, pour Balaphonik Sound System, sise 11 place de l'Église 56700 KERVIGNAC, d'organiser une animation musicale dans le cadre des fêtes de Lourdes 2023,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession de droit de représentation avec la société Tartine Production, sise 11 place de l'Église 56700 KERVIGNAC, pour une représentation le dimanche 2 juillet de 18h30 à 21h00.

**ARTICLE 2 :**

De régler à l'ordre de la société Tartine Production, la somme de 1700 € net (mille sept cents euros) net, assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

De prendre en charge les frais de repas et d'hébergement pour 2 personnes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 02.06.2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

